service public fédéral
SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Politique sanitaire animaux et végétaux
Division santé animale

VOS RÉF.

NOS RÉF. 260278/4.2.1.B/16

DATE 15 -12- 2016

ANNEXE(S)

CONTACT Dr Daphné Tamigniaux

TÉL. 02/524.73.17 FAX 02/524.73.49

E-MAIL daphne.tamigniaux@sante.belgique.be

Note à l'attention des vétérinaires identificateurs

Etablissement des signalements graphiques et descriptifs

Chère consoeur, cher confrère,

Suite à plusieurs changements intervenus ces derniers temps en matière d'identification des équidés, je souhaite rappeler quelques règles essentielles concernant les missions des identificateurs dont notamment celles relatives à l'établissement des signalements graphiques et descriptifs.

Tout d'abord, il est important de savoir que des directives ont été établies par la Confédération belge du Cheval et que celles-ci ont été reprises dans un document que vous pouvez consulter via le lien suivants : http://www.cbc-bcp.be/wp/wp-content/uploads/2016/03/Le-signalement-des-équidés-vademecum.pdf

J'attire votre attention sur quelques points :

- Sur le signalement graphique, sauf exception mentionnée à l'article 6 de l'arrêté royal du 16 février 2016 2016 *relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale* (photos), il est nécessaire de faire au moins trois mentions (au moins trois épis si pas de marques) ;
- Si aucune marque n'est présente, et qu'il y a moins de trois épis, le contour des châtaignes doit être dessiné.

Par conséquent, s'il n'y pas d'épis ni de marque, il faut au moins trouver le contour des châtaignes sur le signalement graphique !

Je voudrais également insister sur le fait que le signalement doit être complété sur la fiche prévue à cet effet qui se trouve dans le dossier d'identification. Le vétérinaire identificateur est seul responsable des données relatives aux signalements graphiques et descriptifs. Dans le cas où c'est un représentant du studbook qui effectue les signalements, c'est le studbook qui en est responsable. L'identificateur ou le représentant du studbook complètera la fiche avec la date d'identification dans le champ prévu et apposera sa signature ainsi que son cachet.

Le matériel nécessaire pour le relevé de signalement est repris dans le document récapitulatif disponible sur le site de la CBC et consiste en un stylo à bille rouge, un stylo à bille noir, un marqueur fluorescent et le cachet.

En ce qui concerne la prise d'échantillons destinés aux examens ADN pour les poulains destinés à être inscrits dans un studbook, vous êtes priés de vous référer aux instructions de l'organisme émetteur.

Je vous rappelle que la précision au nouveau des signalements est très importante car c'est sur base de ceux-ci que l'identité d'un équidé est contrôlée.

Toute erreur peut avoir des conséquences lourdes pour un détenteur en cas de contrôle du passeport de l'équidé. La non correspondance entre le signalement présent dans le document d'identification et l'équidé entraîne immédiatement une suspicion de fraude (ex : absence de balzanes sur le signalement alors que l'équidé en possède,...).

Si au final, l'enquête vient à démontrer que les données présentes dans le passeport sont incorrectes mais correspondent bien à l'équidé, un nouveau document devra être réédité, ce qui entraîne des coûts supplémentaires. Au cas où les erreurs seraient dues au travail imprécis de l'identificateur, l'organisme émetteur serait en droit de lui réclamer les frais de réédition du passeport.

Enfin, concernant les autres missions de l'identificateur, je vous rappelle qu'il est de votre devoir de vérifier tout passeport existant sur:
- la correspondance entre l'équidé et son document d'identification ;
- la présence du signalement graphique dans le passeport et le compléter si nécessaire;
- la présence de la section 'traitements médicamenteux' ;
- le statut sanitaire (maintien ou exclusion de la chaîne alimentaire).

Pour les équidés sans passeports, l'âge déclaré par le détenteur doit être vérifié par l'examen dentaire dans la mesure du possible.

Il est à noter également que conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 16 février 2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale, une commission d'évaluation des identificateurs existe et a la possibilité de retirer un identificateur de la liste si celui-ci n'exerce pas correctement ses missions.

J'espère que ces quelques rappels auront permis d'apporter certaines clarifications et vous seront utiles pour vos signalements ultérieurs.

Vous pouvez également consulter le vade-mecum relatif à l'identification des équidés présent sur notre site internet : http://www.health.belgium.be/fr/vademecum-sur-lidentification-des-equides-en-belgique

Je compte sur vous pour une collaboration efficace.

Veuillez agréer chère consoeur, cher confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe Mortier
Directeur général

Copie: Madame De Praeter, Région flamande
Madame Vandenbempt, Région wallonne
Monsieur Volpe, Région de Bruxelles Capitale
Monsieur Detobel, cabinet du Ministre Borsus
AFSCA, DG Politique de Contrôle